

-----  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2021 – 478 DU 22 SEPTEMBRE 2021**

portant création, composition et fonctionnement du  
Comité de consultation portuaire et du Comité de  
pilotage de la réforme.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-418 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
- vu** le décret n° 96-227 du 21 mai 1996 portant renforcement de l'autorité portuaire au port de Cotonou ;
- vu** le décret n° 2016-074 du 10 mars 2016 portant modification des statuts du Port Autonome de Cotonou ;
- sur** proposition du Ministre des Infrastructures et des Transports,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 septembre 2021,

**DÉCRÈTE**

**CHAPITRE PREMIER : CRÉATION, MISSION ET ATTRIBUTIONS**

**Article premier : Création**

Il est créé, dans le cadre de la mise en place d'un Système d'information portuaire au Port de Cotonou, le Comité de consultation portuaire.

## **Article 2 : Mission et attributions**

Le Comité de consultation portuaire a pour mission de superviser la réalisation du Système d'information portuaire et de faciliter la franche collaboration de tous les acteurs de la communauté portuaire.

A ce titre, il est chargé de :

- travailler sur la définition et l'amélioration des procédures et processus des structures opérant sur la plateforme portuaire, notamment la Douane et autres structures ;
- adapter la législation douanière en conformité avec la pratique actuelle dans le secteur de la logistique ;
- traduire les nouvelles initiatives législatives en procédures et processus à dématérialiser ;
- adapter de nouvelles normes technologiques et poursuivre la numérisation des procédures douanières identifiées et non encore dématérialisées ;
- aligner les attentes et les exigences de l'industrie et des secteurs portuaires et logistiques sur les objectifs business de l'Etat ;
- introduire des procédures simplifiées rendues possibles, par exemple la poursuite de la numérisation et de l'introduction du statut des Opérateurs économiques agréés.

## **CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 3 : Composition**

Le Comité de consultation portuaire est composé de :

- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Transports ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Numérique ;
- un (01) représentant de la Société d'Exploitation du Guichet Unique du Bénin ;
- trois (03) représentants de l'administration des douanes dont le responsable en charge du système SYDONIA ;
- un (01) représentant de Bénin Control ;
- un (01) représentant de Webb Fontaine ;
- trois (03) représentants du Port Autonome de Cotonou dont le Directeur général ;
- un (01) représentant des agents maritimes portuaires ;
- un (01) représentant de la Fédération des commissionnaires agréés en douane ;
- un (01) représentant des manutentionnaires ;

- un (01) représentant des transporteurs.

Le bureau du Comité de consultation portuaire est composé comme suit :

- Président : le Directeur général du Port Autonome de Cotonou ;
- Vice-président : le représentant de la Société de Gestion du Guichet Unique du Bénin ;
- Rapporteur : le responsable du projet du Système d'information portuaire.

#### **Article 4 : Comité de pilotage de la réforme**

Le Comité de consultation portuaire exerce sa mission sous la supervision d'un Comité de pilotage qui a pour mission de suivre la mise en œuvre du système d'information conformément à la feuille de route et aux attentes du Gouvernement, de faciliter et d'accélérer les démarches nécessaires à la bonne marche du projet de mise en place du Système d'information portuaire au Port de Cotonou.

Le Comité de pilotage est composé de :

- ministre chargé des Finances ;
- ministre chargé des Transports ;
- ministre chargé du Numérique.

Le Comité de pilotage est présidé par le ministre chargé des Transports.

#### **Article 5 : Fonctionnement**

Le Comité de consultation portuaire se réunit, sur convocation de son président, une fois par mois en séance ordinaire et en séance extraordinaire autant que nécessaire. Un compte rendu est établi à l'issue de chaque séance à l'attention du Comité de Pilotage.

Le Comité de consultation portuaire peut faire appel à toute personne ressource et à des experts dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le Comité de Pilotage se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

#### **Article 6: Modalités de désignation et de nomination des membres du Comité de consultation portuaire**

Les membres du Comité de consultation portuaire sont désignés par les structures dont ils relèvent. En cas de mutation ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée.

Un arrêté du ministre chargé des Transports nomme les membres du Comité de consultation portuaire.